

COMMUNAUTÉ de COMMUNES du PAYS du COQUELICOT

=====

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR L'ANNÉE 2018

Département
de la Somme

Date de la convocation
le : 20 septembre 2018

Compte rendu affiché
le : 04 octobre 2018

M E M B R E S
en exercice : 95
présents : 64
votants : 79
=====

L'an deux mil dix-huit, le vingt-sept septembre, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel WATELAIN, Président.

Étaient présents tous les délégués à la séance du Conseil communautaire, sauf les délégués titulaires d'Albert, Hervé Ogez, Anne Tardieu ; de Bayencourt, Franck Delannoy ; de Bécordel-Bécourt, Dominique Devillers ; de Bertrancourt, Patrick Schricke ; de Bray-sur-Somme, Annie Knockaert ; de Carnoy, Colette Duriez de la Q. n°17 à la Q. n°18 ; de Colincamps, Bruno De Bretagne de la Q. n°17 à la Q. n°18 ; de Courcellette, Michel Dacheux ; de Frise, Michel Randjia, de la Q. n°17 à la Q. n°18 ; d'Hédauville, Patrice Basserie ; de Forceville, Claude Sauvage de la Q. n° 11 à la Q. n° 18 ; de Léalvillers, Jacques Roger de la Q. n°16 à la Q. n°18 ; de Suzanne, Michel Caillet de la Q. n°17 à la Q. n°18 ; de Thièvres, Max Coffigniez de la Q. n°14 à la Q. n°18, non représentés,

sauf les délégués titulaires représentés par leur suppléant : communes d'Aveluy, Christophe Buisset par Dominique Mille ; de Fricourt, Myriam Demailly par Sébastien Masse ; de Millencourt, Thierry Sergeant par Christian Libessart ; de Saint-Léger-les-Authie, Jean-Marie Guénez par Jean-Marc Carette ; de Toutencourt, Judith Guilluy par Nicolas Bazin,

sauf les délégués titulaires ayant donné pouvoir : communes d'Albert, Daniel Bouchez à Claude Cliquet, Virginie Caron-Decroix à Franck Beauvarlet d'Etinehem-Méricourt, Laurence Catherine à Anny Dziura, Stéphanie Coelho à Francine Bocquet, Geoffrey Crochet à Patrick Cauchefer, Jean-Pierre Dannel à Sylvie Schevtchouk, Marc Dauchet à Eric Dheilly, Stéphane Demilly à Michel Watelain de Laviéville, Nadine Haudiquet à Alain Dégardin, Philippe Hernas à Catherine Grandin, Frédérique Huyghe à Eric Coulon, Cathy Vimeux à Sophie Eloy ; de Dernancourt, Sylvain Lequeux à Marcel Herbert de Grandcourt ; d'Eclusier-Vaux, Laëtitia Dehan à Monique Vaquette de Bray-sur-Somme ; de Thiepval, Max Potié à Jean-Luc Fourdinier de Bazentin.

Q. n° 18 - TAXE DE SÉJOUR : ACTUALISATION - APPLICABLE A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2019

La Communauté de communes du Pays du Coquelicot exerce depuis 2006 la compétence « Promotion touristique ». Elle développe, depuis cette date, une politique active en faveur du développement touristique qui se concrétise par des retombées économiques.

De nombreuses actions ont été entreprises et ont donné lieu à un budget conséquent. En juin 2009, le Conseil communautaire a décidé de donner le statut d'Etablissement Public Industriel et Commercial à l'Office de Tourisme à compter du 1^{er} janvier 2010. Le Conseil communautaire a également mis en place la taxe de séjour par délibération en date du 30 septembre 2009. Le dispositif a été actualisé par délibérations successives en date du 24 septembre 2010, du 29 mars 2012, du 15 décembre 2014, du 20 juin 2016 et du 29 juin 2017.

Envoyé en préfecture le 04/10/2018

Reçu en préfecture le 04/10/2018

Affiché le



ID : 080-248000747-20181004-27092018_DEL_21-DE

Afin de rendre conforme l'application de la taxe de séjour au niveau local avec les nouvelles règles nationales en vigueur, il est proposé d'actualiser le dispositif de collecte de la taxe de séjour et de modifier notamment les tarifs comme suit :

Période de recouvrement

La Communauté de communes institue cette taxe du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année pour les hébergements au réel et du 1^{er} juin au 31 août pour les hébergements au forfait.

Catégories d'hébergement et régime d'institution

La taxe de séjour est instituée au régime du réel et du forfait. Pour chaque nature d'hébergement il est retenu le régime suivant :

Hôtels de tourisme, chambres d'hôtes et équivalent	réel
Meublés de tourisme et équivalent	réel
Villages de vacances et équivalent	réel
Résidences de tourisme et équivalent	réel
Terrains de camping/caravaning, aires de camping-cars	forfait
Autres formes d'hébergement	réel

Tarifs de la taxe de séjour

Les personnes de moins de 18 ans en sont exemptées de plein droit

- hôtel, résidence de tourisme, chambre d'hôtes, meublé et autre établissement
 - o classé 4 étoiles : 1€
 - o classé 3 étoiles : 0,80€
 - o classé 2 étoiles : 0,60€
 - o classé 1 étoile : 0,40€
 - o non classé : 1% du coût de la nuitée par personne avec plafond de 1€
- terrain de camping –caravaning et aire de camping-cars
 - o classé 3 étoiles et 4 étoiles : 0,30€
 - o classé 1 étoile ou 2 étoiles : 0,20€

Forfait pour les campings-caravanings, aires de camping-car

Ces établissements envoient une déclaration au plus tard 1 mois avant l'ouverture permettant le calcul du forfait comme suit :

Nombre d'unités d'accueil (nombre d'emplacements déclarés auprès de « Atout France » (Ministère de l'Economie et des Finances) X 3)

– abattement de 50%

x tarif

x nombre de nuitées d'ouverture entre le 1^{er} avril et le 31 août (92 jours).

C'est pourquoi,

Vus :

- l'article 67 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances 2015,
- la note d'information du 10 avril 2015,
- le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015,
- la note d'information du 8 octobre 2015,
- l'arrêté du 30 novembre 2015,
- l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,
- l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
- la loi de finances rectificative 2017 pour entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 dans la mention « Disposition abrogée au 1^{er} janvier 2019 »
- le Code Général des Collectivités Territoriales,

Envoyé en préfecture le 04/10/2018

Reçu en préfecture le 04/10/2018

Affiché le



ID : 080-248000747-20181004-27092018_DEL_21-DE

Vu l'avis favorable de la commission « culture, jeunesse, tourisme, communication » réunie le 12/09/2018,
Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale, commande publique » réunie le 13/09/2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve l'ensemble des tarifs applicables et des périodes de recouvrement au 1^{er} janvier 2019,
- approuve la mise à jour du dispositif de collecte de la taxe de séjour tel que figurant en annexe,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce sujet.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

LE VICE-PRESIDENT,



JÉAN-LUC FOURDINIER

Envoyé en préfecture le 04/10/2018

Reçu en préfecture le 04/10/2018

Affiché le



ID : 080-248000747-20181004-27092018_DEL_21-DE

TAXE DE SEJOUR APPLICABLE AU 1^{er} JANVIER 2019Annexe à la délibération du 27 septembre 2018Article 1 - Institution de la taxe de séjour

La Communauté de communes du Pays du Coquelicot a instauré la taxe de séjour sur le territoire de toutes ses communes membres depuis le 1^{er} janvier 2010. Elle est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la communauté de communes et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

Article 2 – Catégories d'hébergement et régime d'institution

La taxe de séjour est instituée au régime du réel et du forfait. Pour chaque nature d'hébergement il est retenu le régime suivant :

Hôtels de tourisme, chambres d'hôtes et équivalent	réel
Meublés de tourisme et équivalent	réel
Villages de vacances et équivalent	réel
Résidences de tourisme et équivalent	réel
Terrains de camping/caravaning, aires de camping-cars	forfait
Autres formes d'hébergement	réel

Article 3 - Entrée en vigueur et période de recouvrement

La Communauté de communes applique cette taxe du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année pour les hébergements au réel et du 1^{er} juin au 31 août pour les hébergements au forfait.

Article 4 - Champ d'application

La taxe de séjour ne doit être perçue que sur les hébergements à titre onéreux. Sont assujettis à la taxe de séjour :

- les hôtels et résidences de tourisme ;
- les chambres d'hôtes classées ou non ;
- les meublés de tourisme classés ou non (communément appelés gîtes pour certains) et autres établissements de caractéristiques équivalentes ;
- les campings et aires de camping-cars ;
- les autres formes d'hébergement à titre onéreux : les villages de vacances, les gîtes d'étapes, les gîtes de séjour, les auberges de jeunesse, les gîtes de groupes...

Article 5 - Exonérations obligatoires

Sont exemptés de plein droit de la taxe de séjour :

- les personnes hébergées qui sont domiciliées sur le territoire du groupement ou qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont redevables d'une taxe d'habitation ;
- les personnes mineures (moins de 18 ans) ;
- les titulaires d'un contrat de travail dit saisonnier, employés et séjournant dans le Pays du Coquelicot. On entend par travail saisonnier un ensemble de contrats décidés par une entreprise pour une seule saison par an, estival ou hivernal (loi du 3 juillet 2009) ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil communautaire décide.

Article 6 – Précision sur le loyer maximum exempté de taxe de séjour.

Le loyer en dessous duquel la taxe de séjour n'est pas exigée est décidé par la Communauté de communes : il est de 5€ par jour et de 20€ par semaine pour la taxe au réel et de 50€ par an pour la taxe au forfait.

Article 7 - Tarifs de la taxe de séjour

L'Etat a institué un tarif plancher et un tarif plafond pour chaque catégorie. Ces tarifs planchers et plafonds seront revalorisés chaque année par l'Etat. Aussi, les tarifs de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot pourront être amenés à évoluer en fonction de ces actualisations nationales. La Communauté de communes fixe les tarifs comme suit, par personne et par nuitée :

- hôtel, résidence de tourisme, chambre d'hôtes meublé et autre établissement (et hébergement insolite implanté dans l'établissement) classé 4 étoiles (plancher 0,70 ; plafond 2,30) :
1€ par personne ;
- hôtel, résidence de tourisme, chambre d'hôte, meublé et autre établissement (et hébergement insolite implanté dans l'établissement) classé 3 étoiles (plancher 0,50 ; plafond 1,50) :
0,80€ par personne ;
- hôtel, résidence de tourisme, chambre d'hôte, meublé et autre établissement (et hébergement insolite implanté dans l'établissement) classé 2 étoiles (plancher 0,30 ; plafond 0,90) :
0,60€ par personne ;
- hôtel, résidence de tourisme, chambre d'hôte, meublé et autre établissement (et hébergement insolite implanté dans l'établissement) classé 1 étoile (plancher 0,20 ; plafond 0,80) :
0,40€ par personne ;
- hôtel, résidence de tourisme, chambre d'hôte, meublé et autre établissement non classé ou en attente de classement (et hébergement insolite implanté en dehors d'un établissement reconnu au sens du code du tourisme) ; règle :
 - . pourcentage à choisir entre 1% et 5% du coût rapporté à la nuitée et par personne,
 - . pas inférieur à 1 €
 - . pas supérieur à 2,30 €
 1% avec plafond de 1€ ;
- terrain de camping-caravaning ou aire de camping-cars (et hébergement insolite implanté dans terrain de camping caravaning ou aire de camping-car) classé 3 étoiles et 4 étoiles
(plancher 0,20 ; plafond 0,60) :
0,30€ ;
- terrain de camping-caravaning ou aire de camping-cars (et hébergement insolite implanté dans terrain de camping caravaning ou aire de camping-car) classé 1 étoile ou 2 étoiles ou équivalent (abattement facultatif supprimé par la loi voir article 9)
(plancher 0,20 ; plafond 0,20 €) :
0,20€.

La Communauté de communes décide de se baser uniquement sur les catégories de classement Atout France sans tenir compte des labels.

Article 9 - Mode de calcul de la taxe de séjour forfaitaire (camping-caravaning, aire de camping-cars)**Rappel de la loi**

La taxe forfaitaire est calculée pour les hébergements concernés de la façon suivante :

Nombre d'unités d'accueil

– abattement obligatoire de 10 à 50% taux à décider par le Conseil communautaire

x tarif

x nombre de nuitées

L'abattement facultatif est supprimé par la loi

Les unités d'accueil sont définies par une déclaration individuelle de chaque logeur, et comprend sa capacité d'accueil égale au nombre d'emplacements déclaré en préfecture, multiplié par 3.

Nombre de nuitées : cette période de perception peut s'échelonner du 1^{er} juin au 31 août. La durée d'ouverture retenue par la communauté de communes est du 1^{er} avril au 31 août (92 jours).

Abattement obligatoire sur le nombre d'unités d'accueil : la taxe de séjour forfaitaire, donne lieu à un abattement obligatoire que le Conseil communautaire fixe à 50%.

Déclaration : les redevables de la taxe de séjour forfaitaire doivent faire une déclaration avec leur période d'ouverture et leur capacité d'accueil 1 mois avant chaque période de perception.

Article 11 – Période de recouvrement de la taxe de séjour au réel par les logeurs

La taxe de séjour au réel est perçue sur l'ensemble de l'année, du 1^{er} janvier au 31 décembre auprès des hébergeurs du territoire. Si des intermédiaires reçoivent et commercialisent des hébergements en lieu et place du logeur, la Communauté de communes réclamera auprès de l'intermédiaire la part qu'il aura collectée en amont. Le solde sera demandé directement au logeur.

Le versement de la taxe de séjour par les logeurs devra intervenir au plus tard avant le 1^{er} février de l'année suivante. Les hébergeurs qui le souhaitent peuvent convenir avec la Communauté de communes d'un versement échelonné jusqu'à la date du 1^{er} février.

Le versement des sommes collectées par les logeurs s'effectuera auprès du régisseur nommé par la Communauté de communes pour la taxe de séjour au réel, et au Trésor Public au 1 rue du 8 mai 1945 à Albert pour la taxe de séjour au forfait.

Article 12 - Obligations des logeurs

- Taxe de séjour au réel :
 - le logeur a l'obligation d'afficher les tarifs et de les faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations ;
 - le logeur ou son intermédiaire a l'obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser à la date prévue par la présente délibération ;
 - le logeur ou son intermédiaire a l'obligation de tenir un état, désigné par les termes "registre des logeurs" (qui peut lui être fourni par la Communauté de communes) précisant obligatoirement : le nombre de personnes assujetties, le nombre de nuits du séjour, le montant de la taxe perçue, un total, sans éléments relatifs à l'état civil ;
 - le logeur a l'obligation de remettre à la Communauté de communes
 - * soit directement au siège 6 rue Emile Zola à Albert l'original signé du « registre des logeurs »
 - * soit par mail avec le document signé et scanné à comdecom@paysducoquelicot.com le même jour que le versement de la taxe de séjour.
- Taxe de séjour forfaitaire :
 - le logeur a obligation de payer la taxe de séjour
 - les redevables de la taxe de séjour forfaitaire sont tenus de faire une déclaration à l'établissement gestionnaire de la taxe de séjour au plus tard un mois avant chaque période de perception, sur laquelle figurent obligatoirement :
 - la nature de l'hébergement ;
 - le classement de l'hébergement ;
 - la période d'ouverture ou de mise en location ;
 - la capacité d'accueil de l'établissement.

Un modèle est envoyé par la Communauté de communes.

Article 13 - Obligations de la collectivité et affectation du produit

La Communauté de communes envoie à chaque logeur, pour la taxe de séjour au réel, copie de la délibération, un tableau de synthèse à afficher dans chaque logement loué, le tableau « registre des logeurs » sur format papier et sur format informatique s'il le souhaite. Le produit de cette taxe est obligatoirement affecté à des dépenses destinées à favoriser le développement de la fréquentation touristique ainsi qu'à des actions de protection et de gestion de ses espaces naturels.

Le territoire de la Communauté de communes ayant un office (Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial), territoire, la taxe de séjour lui est reversée intégralement. Le montant de la taxe de séjour figure au compte administratif de la Communauté de communes. Par ailleurs, l'E.P.I.C. a l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour.

Il s'agit d'une annexe au compte administratif, retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré. Cet état doit être tenu à la disposition du public et une communication directe et lisible est par ailleurs réalisée par l'EPIC en direction des logeurs et des touristes.

La Communauté de communes devra publier sur le portail Internet de la gestion publique nommé OCSITAN les informations contenues dans les délibérations liées à la taxe de séjour avant la date limite fixée chaque année par l'Etat.

Article 14 - Contrôle, pénalités et sanctions au réel

Le contrôle des déclarations déposées par les logeurs dans le cadre de la taxe de séjour est effectué par le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot et les agents commissionnés par lui.

Pour la taxe de séjour au réel

En cas de défaut de déclaration, de déclaration inexacte, d'absence ou de retard de déclaration ou de paiement de la taxe collectée, la Communauté de communes adresse au logeur une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute de régularisation dans un délai de 30 jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Si la déclaration, notamment après la mise en demeure, est obtenue, il sera procédé à une taxation d'office avec un taux d'intérêt de 0,75%. S'il n'est pas possible d'obtenir la déclaration des nuitées, la Communauté de Communes saisira le Tribunal de Police pour solliciter une amende de 4ème classe qui peut atteindre 750€. L'amende s'ajoute au paiement de la taxe, elle ne s'y substitue pas.

Pour la taxe de séjour au forfait,

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe tout logeur soumis à la taxe de séjour forfaitaire qui n'a pas effectué dans les délais sa déclaration préalable ou qui a fait une déclaration inexacte ou incomplète ou qui a un retard ou une absence de paiement. Cette amende est appliquée après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et défaut de régularisation dans les trente jours. Pour les seuls défauts de versement une taxation d'office avec un taux d'intérêt de 0,75% sera appliqué. S'il n'est pas possible d'obtenir la déclaration permettant de calculer le taux d'intérêt, la Communauté de communes saisira le Tribunal de Police pour solliciter une amende de 4ème classe qui peut atteindre 750€. L'amende s'ajoute au paiement de la taxe, elle ne s'y substitue pas.

Article 15 - Contentieux

Le contentieux susceptible d'intervenir sera réglé par le juge administratif dans les conditions de droit commun, pour les contestations des conditions dans lesquelles les taxes sont instituées, les tarifs retenus, les dates de la période de perception fixées ou pour tout autre modalité du régime des taxes.

Les contestations relatives au montant de la taxe à verser au logeur par le logé et à verser par le logeur à la Communauté de communes sont du ressort du tribunal d'instance de sa juridiction.

Le redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié acquitte néanmoins le montant de la taxe contesté, sauf à en obtenir remboursement après qu'il lui ait été statué sur la réclamation par le Président de la Communauté de communes.

Ces réclamations sont portées quel que soit le montant de la taxe devant le tribunal d'instance et jugées sans frais.

Article 16 - Exécution de la présente délibération

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président ou son Vice-Président délégué est autorisé à prendre toutes les dispositions et à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette délibération.